

Bulletin départemental spécial n°29 du 6 décembre 2021



Pôle 1er degré:

- Indemnités pour activités péri-éducatives, année scolaire 2020-2021



Liberté Égalité Fraternité Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Vaucluse

Pôle 1^{er} degré Ressources Humaines Avignon, le 30/11/2021

Affaire suivie par : Magali BOREL Tél : 04 90 27 76 21

Mél : magali.borel@ac-aix-marseille.fr

49, Rue Thiers 84 000 AVIGNON Le directeur académique des services de l'Éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré

s/c Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale chargés de circonscription

> s/c Mesdames et Messieurs les principaux de collège

Objet : Indemnités pour activités péri-éducatives - année scolaire 2020-2021

Réf.: Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990

La participation d'enseignants du 1^{er} degré à l'organisation et à l'encadrement d'activités sportives, culturelles, artistiques, scientifiques et d'accompagnement scolaire, en dehors du temps de classe, peut donner lieu à l'attribution d'indemnités périéducatives.

Ces indemnités péri-éducatives sont considérées comme une reconnaissance de l'engagement des enseignants dans le temps périscolaire au profit des élèves de l'école.

Par conséquent l'organisation et l'encadrement d'activités mises en œuvre pour les élèves pendant le temps scolaire ne peuvent conduire en aucun cas à l'attribution d'indemnités péri- éducatives. Par ailleurs les indemnités péri-éducatives ne peuvent pas être attribuées pour la mise en œuvre de l'accompagnent éducatif dans les écoles de l'éducation prioritaire.

L'organisation et l'encadrement de ces activités doivent :

- présenter un caractère régulier, sur tout ou partie de l'année scolaire en dehors des activités d'enseignement et d'aide personnalisée.
- avoir été prévues dans le projet d'école.
- être en cohérence avec les priorités départementales dont les activités USEP constituent l'une d'elles.
- avoir un caractère sportif, artistique, culturel, scientifique ou technique. Elles constituent un levier pour la réalisation d'un projet éducatif territorial et local.

N.B. : la participation des enseignants à des classes de découverte n'ouvre pas droit au versement d'indemnités péri-éducatives.

Les activités ne doivent pas entrer dans un cadre bénéficiant d'autres financements (telles les animations d'interclasses, garderie, études qui incombent aux communes).

PROCEDURE 2020- 2021

La fiche jointe, rendant compte des actions réalisées au titre des IPE devra être transmise à votre IEN <u>au plus tard pour le</u> lundi 13 décembre 2021.

Je vous rappelle que l'attribution d'indemnités péri-éducatives au titre de l'année scolaire 2020-2021 ne constitue pas un paiement heure pour heure, mais la reconnaissance d'un engagement, établie par répartition d'une dotation départementale annuelle, proportionnellement au nombre d'heures effectuées.

Après examen de l'ensemble des demandes, vous recevrez le cas échéant une notification des heures qui vous auront été attribuées.

Pour information, le montant horaire brut de l'indemnité péri-éducative est fixé à 23,81 €.

Christian PATOZ



Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Vaucluse

INDEMNITES PERI-EDUCATIVES (IPE)Demande au titre de l'année scolaire 2020-2021

commune :			
école :			
Nom et prénom de l'enseignant : (remplir une fiche par enseignant)			
A retourner à votre IEN le lundi 13 décer	mbre 2021 au	olus tard	
Activités justifiant la demai	nde d'IPE	:	
Activités organisées et encadrées dans le temps périscolaire ou le mercredi (voir types d'activités éligibles)		Nb d'heures pour la préparation, pour le suivi des activités péri- scolaires.	Nb d'heures pour l'encadrement effe des élèves, hors de temps scolaire
Liens avec le projet d'école		Nombre total d'heures demandées :	
		Période et fréquence :	
		Nb d'élèves concernés :	
Date		Signature	
Avis de l'IEN et nombre d'heures proposées :	Décision du Directeur académique		
	Nombre d'indemnités péri-éducatives attribué :		
	Date et signature		